

Décision du Maire N°D2026_19

	COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
---	---

Objet : Acceptation d'une proposition d'indemnisation de la part de GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE dans le cadre des dommages d'infiltrations d'eau du plafond de la Mairie annexe de Francin

Le Maire de Porte-De-Savoie,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 n°31032026D06 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Maire par délégation du conseil municipal, à exercer certaines attributions et notamment sa subdivision 6° permettant au Maire de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Vu l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter l'indemnité de sinistre de 15 120,34 € proposée par GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne au titre du coût des travaux de réparation liées aux infiltrations d'eau par le plafond du bureau situé à l'extrême nord de la Mairie annexe de Francin.

ARTICLE 2 :

De signer la lettre d'accord sur indemnisation qui fixe le montant total et définitif, décharge l'assureur de toute obligation relative à ce sinistre et subroge GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne aux droits et actions de la commune de Porte-de-Savoie à l'encontre des responsables et de leurs assureurs.

Fait à Porte-de-Savoie, le 07 juillet 2026

Le Maire,
Jean-Jacques BAZIN



Mise en ligne sur le site internet de la commune le 08/07/2026

Décision n°D2026_19

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Elle peut faire également l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.